

		EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de Conseillers en exercice :	33	Séance du 17 décembre 2024
Présents :	24	
Représentés :	7	
Non représentés :	2	L'an deux mille-vingt-quatre et le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Ville de MONTEUX s'est réuni en présentiel salle du Conseil Municipal, après convocation légale reçue le onze décembre, sous la présidence de Monsieur Christian GROS, Maire.
Votants :	31	Étaient présents également :
Carine BLANC-TESTE, Samuel MONTGERMONT, Annie MILLET, Christophe MOURGEON, Mireille SAUVAYRE-GAUDIN, Philippe COLLET, Chantal GONNET-OLIVI, Stéphane MICHEL, Annie GARNERO Adjoints au Maire. Evelyne ESPENON, Gérard PREVOT, Mario HARELLE, Sylvie GACQUIERE, Sonia NAMOUCHI, Damien JUGE, Sandy ROUVEL, Cyril GEEL, , Caroline PLATERO-DELERM, Mohammed AITANE, Jean-Claude OBER, Patrick ROUX, Valérie BOURIQUET-TELLENE, Simon BERTHE, Conseillers Municipaux.		
<u>Étaient représentés</u> : Michel MUS, Rosa Lila HAMMACHE, Simon SASTRE, Christiane TCHA SENG NOU, Frédéric BRES, Nadège AZZINARI, Patrice de CAMARET		
<u>Étaient absents et non représentés</u> : Vital DELESNERAC-DEMENIVILLE, Quentin ROUVIERE		
Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mohammed AÏTANE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.		

RAPPORT TRIENNAL LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Monsieur Christian GROS, Maire de Monteux, expose que La loi du 22 aout 2021 dite « Climat et résilience », complétée par la loi du 20 juillet 2023, fixe comme objectif pour le pays d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols (ZAN) » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (soit sur la période 2011-2021).

Cette trajectoire progressive qui sera déclinée dans les documents de planification et d'urbanisme (avant le 22 février 2027 pour les SCOT et avant le 22 février 2028 pour les PLU), se mesure de deux façons et sur deux temporalités :

- Période 2021-2031

La trajectoire est calculée en **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**. Cette consommation est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat). Ce bilan s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

- A partir de 2031

La trajectoire est mesurée en **artificialisation nette des sols**. Cette artificialisation est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du Code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

La trajectoire ZAN nationale sera territorialisée dans les documents, le but étant de moduler le rythme d'artificialisation des sols en tenant compte des besoins, des enjeux locaux et de l'équilibre territorial.

Cette trajectoire implique une réinvention des modèles d'aménagement en conjuguant sobriété et qualité urbaine qui feront des villes existantes, des villes durables.

En 2024, les communes ou intercommunalités dotées d'un document d'urbanisme – PLU, PLUi ou carte communale – doivent établir leur premier rapport triennal sur l'artificialisation des sols. Il s'agit d'un état des lieux succinct de la situation constatée et de l'évolution de la consommation foncière à l'échelle du territoire. L'élaboration de ce rapport constitue le premier rendez-vous concret des collectivités locales avec le ZAN.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Le rapport est produit a minima tous les 3 ans.

A ce stade du bilan, seul le premier indicateur des quatre énoncés dans l'article R.2231-1 du Code général des collectivités territoriales qui détaille le contenu du rapport, est obligatoire à renseigner, à savoir :

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Pour élaborer son rapport, la commune s'est appuyée sur les données issues des fichiers fonciers produites annuellement par le CEREMA et l'OCSGE, les données issues du MOS du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, les données INSEE, et les données de sources communales et intercommunales.

Ce dernier a permis de mettre en exergue :

- Les éléments de cadrage et de compréhension sur l'objet du rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols
- La consommation du territoire en général, et des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en particulier, sur la période de référence (1^{er} janvier 2011 – 31 décembre 2020)
 - La consommation d'espaces et les destinations de cette consommation de manière globale sur le territoire de Monteux
 - La consommation d'espace en comparaison avec les communes de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (hors Sorgues, donnée indisponible)
 - La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)
- Le bilan de la consommation d'espaces sur la période 2021-2023
 - La consommation d'espaces sur la période triennale (1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2023)
 - Les explications sur la consommation d'espaces sur la période triennale (1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2023).

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir débattu et délibéré à 23 voix pour, et 8 abstentions (Michel MUS, Jean-Claude OBER, Patrick ROUX, Valérie BOURIQUET-TELLENE, Frédéric BRES, Patrice de CAMARET, Nadège AZZINARI, Simon BERTHE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2231-1, R.2231-1 ;

VU la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, complétée par la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 ;

VU le Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-2-1, R.101-1 et L.143-28 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Monteux approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2013, ainsi que ses révisions et modifications successives ;

VU le rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols produit par la commune et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'objectif fixé par la Loi Climat et résilience d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation des ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente ;

CONSIDERANT les données produites et mises à disposition pour élaborer le rapport, nationales, locales, et notamment celles du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon ;

CONSIDERANT la consommation des ENAF et les destinations de cette consommation sur la période de référence du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT le bilan de la consommation des ENAF et les explications sur cette consommation, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023 au regard de la période 2011-2020 ;

CONSIDÉRANT que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées ;

ACTE le débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune de Monteux tel que présenté.

APPROUVE le rapport tel qu'annexé à la présente délibération.

INDIQUE que conformément à l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération seront transmis :

- aux Préfets de Région et de Département
- au Président du Conseil régional
- au Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
- à l'observatoire local de l'habitat et du foncier du Vaucluse

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.
Pour copie conforme.

Christian GROS



Maire de MONTEUX

Acte Exécutoire

Transmis le : 20.12.2024.

Publié le : 20.12.2024

Notifié le :

Mohammed ALANE

Secrétaire de séance